



ARRÊTÉ PERMANENT 2025-026 **Portant institution des stationnements et arrêts** **interdits sauf véhicules affectés** **aux transports sanitaires.**

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-3, 1°;

Vu le Code de la santé publique R.6312-8,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10 2°,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Vu les arrêtés en date du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes ayant besoin de prendre des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, il est nécessaire de réserver un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics et scolaires.

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules affectés aux transport sanitaire terrestres.

ARRÊTE :

Article 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés aux véhicules affectés aux transports sanitaires (ambulances) et transports scolaires médicalisés.

Article 2 : Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

ADRESSE	NOMBRE DE PLACE
Cours Saint Pierre	3
Rue des Tannerie	2

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation de prescription sera mise en place par la commune de Meung-sur-Loire.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et la parution du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui conditions réglementaires habituelles.

Article 9 : Ampliation sera adressé à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, Monsieur le Chef de Police Municipale, chargé chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Meung sur Loire, le 05 février 2025

Le Maire, Aurore Caro

